



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt (PPRif) d'Aspremont (06)

n° : F-093-18-P-0016

Décision du 11 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-001 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (PPRif) ;

- qui concerne la commune d'Aspremont, fortement exposée au risque d'incendie, située à 13 km au nord de Nice, près du Mont Chauve,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements, tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

- et en prévoyant, selon les indications données par le pétitionnaire, la réalisation d'actions de préventions, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours, qui sont :

- la création de 13 points d'eau,

- l'aménagement d'aires de retournement sur deux secteurs,

- l'aménagement du maillage en point d'eau d'un secteur,

étant noté que, malgré la demande de complément formulée, la définition et la localisation de ces travaux est très succincte ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé notamment que :

- la mise en place de zonages réglementaires interdisant ou limitant la construction apporte une protection aux milieux naturels,

- les travaux envisagés par le PPRif, même considérés dans leur ensemble, sont tels qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'envisager des impacts autres que non significatifs pour l'environnement, notamment sur la zone spéciale de conservation n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et Saint-Blaise » et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, le niveau de précision des éléments disponibles à ce stade ne permettant pas de s'en prémunir,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F -093-18-P-0016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX